

No. 65808

Je certifie que le présent document a été enregistré "Par dépôt" au bureau de la Division d'Enregistrement de Saguenay, sous le numéro ci-dessus à 11 hres P.M. le 31 jour du mois de Oct. 1969.

*Marie-Louise*  
REGISTRATEUR

Au registrateur de la division d'enregistrement de Saguenay,  
Baie Comeau, P.Q.

Monsieur,

La Commission hydroélectrique de Québec, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de Procédure civile et dûment autorisée par l'arrêté en conseil numéro 3832 en date du 27 novembre 1968, dépose les plans généraux numéros 0639-60101-004-01-0-Tr-R et 0639-60101-005-01-0-Tr-R ainsi qu'un certificat d'évaluation globale, dans le but d'obtenir les droits de servitude réels et perpétuels dont elle a besoin pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transmission d'énergie électrique à 735 kV Point X-Micoua, Point X-Manic.

Lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent:

1. Dans le droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter des lignes de transmission de courant électrique à haut ou à faible voltage et des lignes de communication y compris des pylônes et poteaux avec les empiements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;
2. Dans le droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le fonds servant tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;
3. Dans le droit en tout temps de circuler sur le fonds servant à pied ou en véhicules de tous genres, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;
4. Dans le droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors du fonds servant qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes, et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant le fonds servant;

5. Dans l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur ou au-dessus du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

En conformité de l'article 19 de la Loi du régime des eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84) lesdits droits de servitude sont créés en faveur du fonds dominant constitué par les lignes de transmission d'énergie électrique à être érigées, ci-dessus mentionnées, sur le fonds servant composé des immeubles indiqués en rouge sur les plans généraux ci-haut mentionnés.

Les immeubles ou parties d'immeubles ainsi affectés comme fonds servant sont les suivants:

Partie du bloc J, sur les plans d'arpentage primitif fait pour le canton Leneuf;

Parties des blocs D, E, F, G, et 4, 5 ainsi que le lit de la Rivière aux Rochers, sur les plans d'arpentage primitif fait pour le canton Babel.

Tous les lots ci-haut mentionnés font partie de la division d'enregistrement de Saguenay.

Vous êtes prié de faire les entrées nécessaires quant aux immeubles affectés par le présent dépôt.

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

Par:

  
B. LACASSE, co-secrétaire.

MONTREAL, le 15 octobre 1969.

CERTIFICAT D'EVALUATION GLOBALE

Je, soussigné, LIONEL LEMAY, évaluateur, certifie que la valeur totale des droits réels et perpétuels de servitude mentionnés dans l'avis de prise de possession préalable qui précède sur les lots qui y sont énumérés et qui sont également indiqués par un liséré rouge sur les plans généraux numéros 0639-60101-004-01-0-Tr-R et 0639-60101-005-01-0-Tr-R s'élève à la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT DOLLARS (\$13,700.00).

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, ce quinzième jour d'octobre mil neuf cent soixante-neuf (1969).

  
LIONEL LEMAY

No 65808

Je certifie que le présent document a été enregistré "Par dépot" au bureau de la Division d'enregistrement de la Géocarte sus le muné. ci-dessus à 11 hres 00 min. le 21 jour du mois de Oct. 1969.  
  
REGISTRATEUR

470

Au régistrateur de la division  
d'enregistrement de Saguenay,  
Baie Comeau, P.Qué.

Monsieur,

Le 31 octobre 1969, sous le numéro 65808, la Commission hydroélectrique de Québec a déposé un avis d'expropriation et de prise de possession préalable avec les plans généraux 0639-60101-004-01-0-Tr-R et 0639-60101-005-01-0-Tr-R, ainsi qu'un certificat d'évaluation globale, dans le but d'obtenir certains droits de servitude réels et perpétuels sur certains lots dans des cantons, paroisses et municipalités de la division d'enregistrement de Saguenay, requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transmission d'énergie électrique à 735 kV POINT X-MICOUA, POINT X-MANIC.

La Commission hydroélectrique de Québec n'entend pas se servir des droits qui lui sont conférés par l'enregistrement dudit avis et desdits plans ci-dessus mentionnés, mais seulement à l'égard de la partie du bloc J, sur les plans d'arpentage primitif faits pour le canton Leneuf.

En conséquence, la Commission hydroélectrique de Québec abandonne tous les droits qu'elle a acquis en vertu du dépôt des documents enregistrés le 31 octobre 1969, sous le numéro 65808, quant au lot mentionné ci-dessus et elle spécifie notamment qu'à l'avenir le susdit lot sera libre de tous les droits acquis par ladite Commission hydroélectrique de Québec aux termes du susdit enregistrement et que les parties expropriées pourront exercer à l'égard dudit lot, à compter du présent enregistrement, tous les droits qu'elles possédaient avant l'enregistrement fait par la Commission hydroélectrique de Québec le 31 octobre 1969, sous le



No 66459  
J'certifie que le présent document a été enregistré et par dé-

posé au bureau d'Enregistrement de Saguenay  
sous le numéro ci-dessus à 10 hres A.M.  
le 23 jour du mois de Juin 1970  
*Albert D'Amelio*  
RÉGISTRATEUR

numéro 65808.

La Commission hydroélectrique de Québec agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements).

Vous êtes prié de faire les entrées nécessaires quant aux immeubles affectés par le présent désistement.

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

Par:

  
B. LACASSE, co-secrétaire.

MONTRÉAL, le 17 décembre 1969.

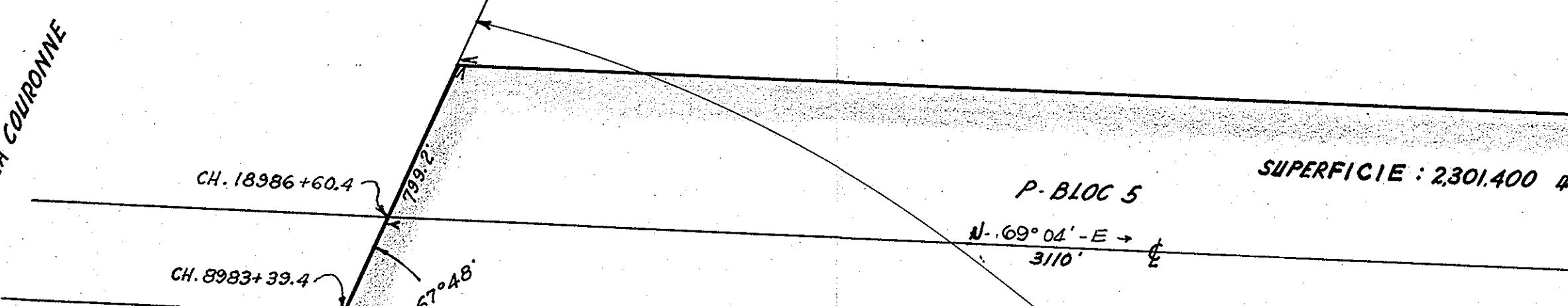


# CANTON BABEL

COMTÉ SAGUENAY

ÉCHELLE: 1" = 300'

BLOC 5



BLOC 4

EMPRISE NORD

P-BLOC 4

SUP. = 1,488,634 #

370'

352'

225'

145'

100'

100'

150'

100'

100'

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

LIGNE 161 KV (H.-Q.)

EMPRISE SUD

BLOC 4

EMPRISE NORD

## PLAN AUXILIAIRE

HELLE : 1" = 50'

# IVIERE

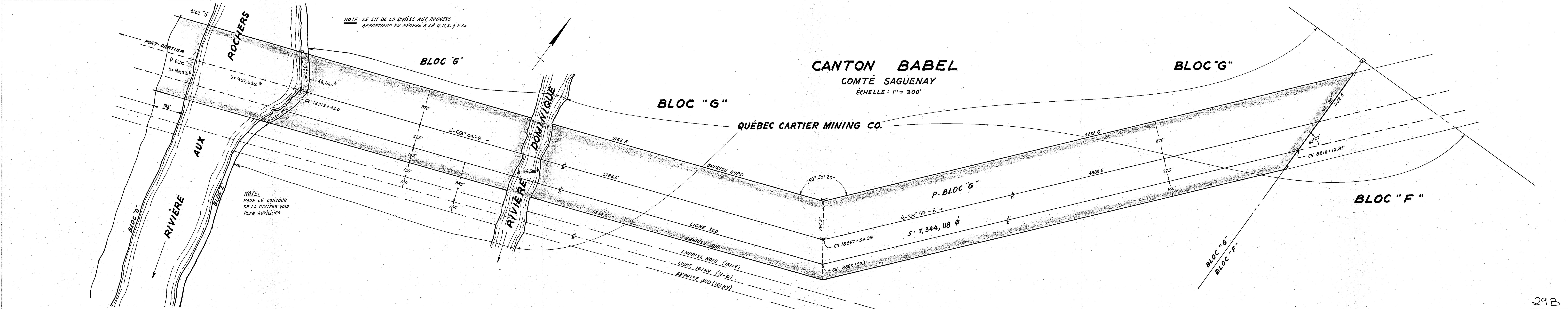
AUX

ROCHERS

06 "G"

## LIMITE DES HAUTES EAUX ORDINAIRES

29



# CANTON BABEL

COMTÉ SAGUENAY

BLOC "G"

LA COURONNE

PORT-CARTIER

STA. 31 CH. 8825+01.8

1052.38'  
1142.6' STA. 31 CH. 8825+01.8

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

40°22'  
1664.9' CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1052.38'  
1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

1142.6' STA. 30 CH. 8816+12.85

170.1' STA. 30 CH. 8816+12.85

QUÉBEC CARTIER MINING CO.

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "E"

CANTON BABEL  
CANTON LENEUF

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

EMPRISE NORD

370'

225'

145'

EMPRISE SUD

225'

145'

EMPRISE NORD

370'

225'

145'

EMPRISE SUD

225'

145'

EMPRISE NORD

370'

225'

145'

EMPRISE SUD

225'

145'

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"

ÉCHELLE : 1" = 400'

BLOC "F"

BLOC "G"

BLOC "E"